

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes

NOR : TREL1711238V

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et après évaluation par un organisme notifié, le ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre des solidarités et de la santé agréent les dispositifs suivants :

Titulaire de l'agrément	BIOROCK, 4-5 zone d'activités économiques, Le Triangle Vert, 5691 Ellange - Luxembourg				
Dénomination commerciale	Gamme ECOROCK modèle Solution 6	ECOROCK-Solution 8	Gamme ECOROCK modèle Solution 10	Gamme ECOROCK modèle Solution 15	Gamme ECOROCK modèle Solution 20
Capacité de traitement	6 Equivalents-Habitants	8 Equivalents-Habitants	10 Equivalents-Habitants	15 Equivalents-Habitants	20 Equivalents-Habitants
Numéro national d'agrément	2017-003-ext01	2017-003	2017-003-ext02	2017-003-ext03	2017-003-ext04
Historique	Modèle extrapolé en 2017	Modèle de référence agréé en 2017	Modèle extrapolé en 2017	Modèle extrapolé en 2017	Modèle extrapolé en 2017

La fiche technique descriptive correspondante est présentée en annexe. Elle porte seulement sur le traitement des eaux usées. Elle ne porte ni sur la collecte, ni sur le transport, ni sur l'évacuation des eaux usées.

Le guide d'utilisation (*Guide destiné à l'utilisateur - ECOROCK-Solution - Capacité jusqu'à 20 E.H.*, 24 mars 2017, 65 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

ANNEXE

FICHE TECHNIQUE DESCRIPTIVE ASSOCIÉE AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT AGRÉÉ ECOROCK-SOLUTION 8 (8 EH) ET À LA GAMME DE DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGRÉÉS ECOROCK, MODÈLES SOLUTION 6 (6 EH), SOLUTION 10 (10 EH), SOLUTION 15 (15 EH) ET SOLUTION 20 (20 EH)

RÉFÉRENCES NORMALISATION ET RÉGLEMENTATION	
Références réglementaires et normatives	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié Annexe ZA de la norme NF EN 12566-3+A2
Type de procédure	Simplifiée selon l'annexe 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié
Organisme notifié chargé de l'évaluation de l'agrément	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton

SYNTHÈSE DU FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS	
Technologie de traitement	filtres compacts à laine de roche alimentés au fil de l'eau
Description (nombre et fonction) des cuves/compartiments	2 cuves à 1 compartiment - fosse toutes eaux - filtre
Liste des principaux équipements	- préfiltre - média filtrant (laine de roche)

La périodicité de la vidange de ces dispositifs de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues correspondante à un remplissage au plus égal à 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux (voir la hauteur maximum de remplissage de boue avant extraction dans le tableau suivant). Les fréquences de vidanges théoriques à charge nominale indiquées dans le tableau suivant sont données à titre indicatif. Seul le remplissage à la hauteur indiquée doit déclencher la vidange.

Les dispositifs de traitement possèdent une entrée d'air située au-dessus du sol et équipée d'un chapeau d'évent. L'extraction des gaz des dispositifs de traitement est assurée par une canalisation rapportée au-dessus du faîte du toit de l'habitation avec un extracteur.

Ces dispositifs peuvent être installés pour des résidences secondaires.

L'évacuation des eaux usées traitées se fait conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 précité (évacuation prioritairement réalisée par infiltration dans le sol ou irrigation souterraine des végétaux et, en cas d'impossibilité démontrée, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

Les performances épuratoires concernant les paramètres microbiologiques n'ont pas été mesurées.

Des prescriptions techniques pourront être fixées par le préfet en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ou par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pied, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade existent à proximité du rejet.

Les charges organiques pouvant être traitées par ces dispositifs peuvent aller jusqu'aux capacités de traitement présentées dans le tableau suivant.

SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS						
Dénomination commerciale		Gamme ECOROCK modèle Solution 6	ECOROCK-Solution 8	Gamme ECOROCK modèle Solution 10	Gamme ECOROCK modèle Solution 15	Gamme ECOROCK Modèle Solution 20
Capacité de traitement		6 EH	8 EH	10 EH	15 EH	20 EH
Numéro national d'agrément		2017-003-ext01	2017-003	2017-003-ext02	2017-003-ext03	2017-003-ext04
Cuves	Nombre	2				
	Forme	parallélépipédiques				
	Matériau	polyéthylène haute densité				
Fosse toutes eaux	Hauteur utile (cm)	134	144	144	178	178
	Volume utile (m ³)	3,11	5,26	5,26	7,47	10,23
	Surface utile (m ²)	2,47	4,03	4,03	3,14	4,30
	Hauteur maximum de remplissage de boue avant extraction (cm)	67	72	72	89	89
	Fréquence de vidange théorique à charge nominale (mois)	20	30	20	20	20
Filtre	Hauteur utile (cm)	45 + 20 + 60 = 125	45 + 20 + 60 = 125	45 + 20 + 60 = 125	45 + 20 + 60 = 125	60 + 20 + 60 = 140
	Surface utile (m ²)	1,32	1,32	1,67	2,47	4,03
SYNTHÈSE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS						
Hauteur maximale de remblai autorisée au-dessus de la cuve (cm)		45	45	45	45	45
Mise en œuvre possible ou pas en présence de nappe phréatique		oui	oui	oui	oui	oui